

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE143

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1233-57-21.* – Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure prévoit la sanction de tout employeur ne respectant pas ses obligations ou refusant une offre sérieuse de reprise sans motif légitime. Il est logique de prévoir, à l'inverse, la possibilité d'un allègement, pour un employeur ayant joué le jeu de la recherche de repreneur, de ses obligations au titre de la revitalisation. Cet amendement, reprenant le dernier alinéa de l'article L. 1233-90-1 du code du travail, complète le caractère dissuasif de la sanction en ajoutant une incitation aux bonnes pratiques.